



## **MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET DE FOURNITURES**

### **ACCORD CADRE**

#### **CAHIER DES CHARGES (CDC)**

**Autorité adjudicatrice**

**AGENCE REGIONALE DU TOURISME GRAND EST**

**Objet du marché**

**Réalisation de vidéos pour le Massif des Vosges**

**Date limite de réception des offres**

**Le 27 septembre 2019 à 10h00**

Le présent document comprend QUATORZE (14) feuillets.

## **SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES.....</b>	<b>3</b>
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES .....	3
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES .....	3
<b>ARTICLE 3 – FORME ET DURÉE DU MARCHÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 – CONTENU TECHNIQUE DE L'OFFRE ET MODALITÉS D'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>	<b>4</b>
4.1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE .....	4
4.2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS .....	6
4.3. METHODOLOGIE .....	7
4.4. LIVRABLES .....	7
4.5 BUDGET .....	7
4.6 RAPPORTS AVEC L'ARTGE .....	7
<b>ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....</b>	<b>8</b>
5.1 PRÉSENTATION DES FACTURES .....	8
5.2 RÈGLEMENT DU PRESTATAIRE .....	8
<b>ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS .....</b>	<b>8</b>
6.1 CÉSSION DE DROITS AU PROFIT DE LORRAINE TOURISME .....	8
<b>ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>10</b>
7.1 PORTÉE DES PRÉSENTES CLAUSES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES .....	10
7.2 CONFIDENTIALITÉ.....	10
7.3 MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....	10
7.4 INDEMNISATION EN CAS D'INEXÉCUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION .....	10
7.5 SOUS-TRAITANCE .....	11
7.6 RESILIATION .....	11
7.7 ABSENCE DE RENONCIATION TACITE .....	11
7.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION.....	11
7.9 ASSURANCES .....	12
7.10 FORCE MAJEURE .....	12
7.11 RÈGLEMENT DES LITIGES.....	13
7.12 INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE – INTERPRÉTATION .....	13
7.13 MODIFICATION DU MARCHÉ .....	13
7.14 DÉROGATION AU CCAG PI.....	14

## **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Le marché concerne la réalisation de vidéos pour la campagne de communication hiver du Massif des Vosges. Ces vidéos seront réalisées sur la base de rushes existants et/ou images fixes qui seront fournies à l'agence retenue. Ces vidéos seront diffusées sur la télévision française et belge, ce qui inclut une version flamande.

Les prestations devront être assurées conformément au contenu technique tel que décrit ci-après à l'article 4 du présent CCP intitulé "Contenu technique de l'offre".

Les actions du collectif Massif des Vosges bénéficient du soutien du Fonds Européen de Développement Régional.



**UNION EUROPÉENNE**

Fonds Européen de Développement Régional

## **ARTICLE 2 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

### **2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES**

Les pièces particulières constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- la note méthodologique détaillant les modalités de réalisation des prestations demandées,
- les attestations ou documents prévus à l'article 45 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, concernant les interdictions de soumissionner,
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.),
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Références professionnelles et capacité technique,
- Capacité économique et financière,
- Les documents complémentaires éventuels mentionnés dans le CCP.

### **2.2 PIÈCES GÉNÉRALES**

Les pièces générales constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG – PI), en vigueur lors du mois d'établissement des prix, pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par les dispositions contractuelles du présent marché, option B

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, les pièces particulières prévalent sur les pièces générales et les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-avant.

Le marché sera soumis au droit privé.

## **ARTICLE 3 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ**

Le présent accord cadre est un marché de prestations de service et de fournitures.

L'accord cadre est passé sous la forme d'une procédure adaptée en vertu de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (article 27) avec une phase de négociation facultative.

Ce marché est conclu sous la forme d'un accord cadre à bon de commande mono attributaire, dont le montant maximal ne pourra pas excéder 24 999.99 € HT.

S'agissant d'une mission d'accompagnement globale, le marché n'est pas alloti.

L'ensemble des prestations devra être chiffré par les candidats. Ces derniers s'engagent à réaliser l'ensemble des prestations en conformité avec le présent CCP.

Toute modification devra être justifiée et recevoir au préalable l'accord écrit de Madame la Présidente de l'Agence Régionale du Tourisme Grand Est (ARTGE).

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achève au 30 avril 2020. Il sera reconductible deux fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 30 avril 2022 au maximum.

Les prestations devront être exécutées selon le planning décrit dans le CCP.

Les délais de réalisation des prestations (ou de livraison des fournitures) sont ceux prévus par le présent CCP.

Tout retard de réalisation emportera application de pénalités prévues à l'article 7.4.

## **ARTICLE 4 – CONTENU TECHNIQUE DE L'OFFRE ET MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

### **4.1 PRESENTATION DU CONTEXTE**

En 2010, sous l'impulsion du Comité du Massif des Vosges, une stratégie touristique visant à promouvoir de manière plus ambitieuse la destination "Massif des Vosges" a été structurée autour de 5 filières stratégiques (stations famille, sites de visite, bien-être, itinérance, écotourisme). La concrétisation de cette stratégie touristique est rendue possible depuis 2011, grâce au soutien de l'Etat et des collectivités partenaires de la convention interrégionale du Massif des Vosges.

L'inscription de cette mise en œuvre opérationnelle dans une démarche de Contrat de Destination reconnu par l'Etat (via Atout France) est apparue comme un levier efficace pour promouvoir le Massif des Vosges au niveau national et international.

En 2014, un Contrat de Destination Massif des Vosges a donc été conclu pour une durée de 5 ans. Impulsés par l'Etat, les Contrats de Destination permettent de fédérer les acteurs publics et privés d'un même territoire autour de thématiques identifiées, pour créer une offre touristique cohérente et lisible, en France et à l'International, en prenant en compte l'ensemble des besoins et la volonté des acteurs locaux. Véritable outil de développement touristique, ils permettent de structurer, consolider et accélérer le développement des destinations touristiques.

Objectif du Contrat de Destination Massif des Vosges :

- Accroître le nombre de nuitées touristiques des clientèles françaises de 10% et de 15 % pour les clientèles étrangères.
- Marchés prioritaires : France (Ile de France/ Hauts de France), Allemagne, Benelux, Suisse

Le Massif des Vosges appartient en partie à la région administrative du Grand Est, dont font également partie l'Alsace, la Lorraine et la Champagne et l'Ardenne. Cette destination s'étend également en région Bourgogne-Franche-Comté, sur les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône.

Dans le Schéma Régional de Développement Touristique (SRDT) voté par la Région Grand Est en 2018, 5 destinations touristiques sont reconnues et doivent être promues : l'Alsace, la Champagne, l'Ardenne, le Massif des Vosges et la Lorraine. La présente consultation concerne exclusivement la réalisation de vidéos pour la destination Massif des Vosges.

La stratégie touristique du Grand Est est consultable dans le SRDT, téléchargeable sur le site <http://pro.tourisme-lorraine.fr/strategie>.

L'ensemble de l'offre touristique du Massif des Vosges est disponible sur les sites internet <https://www.massif-des-vosges.com/> et <https://explore.massif-des-vosges.com/>.

Une marque touristique Massif des Vosges existe depuis 2016. L'agence retenue devra impérativement utiliser les codes de cette marque pour la réalisation des vidéos. Le guide de la marque Massif des Vosges (ambition, enjeux, messages) est consultable sur le site <https://www.massif-des-vosges.com/pdf/newspro/massif-des-vosges-guidelamarque-bd.pdf>

La disponibilité et la réactivité de l'agence seront des critères essentiels dans le choix de celle-ci par l'ARTGE, étant donné le caractère contraint du planning de diffusion (cf article 4.2).

#### 4.1.1 La stratégie marketing du Massif des Vosges

La stratégie marketing est élaborée à partir de deux axes stratégiques définis :

- Le Massif des Vosges, la première « écomontagne », une montagne en pente douce qui affirme sa naturalité, une destination source d'aventure et de découvertes qui enrichissent des séjours au cours desquels l'effort et le réconfort ne font plus qu'un.
- Le Massif des Vosges, une montagne de rencontres et d'activités partagées, une montagne vivante, habitée et protégée, une montagne cultivée, une montagne accueillante tout au long de l'année, des territoires accessibles eux aussi toute l'année. Une montagne qui ne vit pas au rythme des à-coups saisonniers.

Cette stratégie a déterminé comme prioritaires les filières itinérance, stations famille et écotourisme.

#### 4.1.2 Les clientèles cibles du Massif des Vosges

Deux cibles de clientèles grand public sont bien identifiées :

- les familles avec enfants, disposant de revenus moyens à supérieurs.
- les seniors actifs de plus de 50 ans, disposant eux aussi de revenus moyens à supérieurs.

Des détails et compléments pourront être présentés à l'agence retenue.

#### 4.1.3 Les supports de communication existants

La stratégie de communication grand public du Massif des Vosges s'appuie essentiellement sur le digital, avec les supports :

- Site web version été et hiver : [www.massif-des-vosges.com](http://www.massif-des-vosges.com)
- Site expérientiel : <https://explore.massif-des-vosges.com/>
- Bulletin d'enneigement : [www.massif-des-vosges.com/bulletin-neige.htm](http://www.massif-des-vosges.com/bulletin-neige.htm)
- Réseaux sociaux :
  - [Facebook](#) : @massifdesvosges
  - [Youtube](#) : @massifdesvosges
  - [Instagram](#) : #massifdesvosges

## 4.2. DESCRIPTIF DES PRESTATIONS

Les vidéos réalisées serviront de supports à la campagne de communication hiver du Massif des Vosges. La campagne se décompose en 2 parties, France et Belgique.

Après validation des spots, l'agence fournira les fichiers source des spots à l'ARTGE.

### 4.2.1 Vidéo pour la diffusion en France

Il s'agit d'un spot TV destiné à un parrainage pour la Météo des Neiges sur France Télévisions, dont voici les détails :

- Durée : 12 secondes
- Impératifs :
  - Premier écran découpé à moitié pour le logo France Télévision + présence d'une voix off « voici la Météo des neiges... »
  - Dernier écran avec les logos dont obligatoirement celui du Fond Européen de Développement Régional
- Message publicitaire autour des mots clés suivants : Vosges / Neige / Montagne
- Story board :
  1. Images neige et sapins, paysage de pistes. Ballons enneigés.
  2. Ski alpin au milieu des sapins en famille (enfants entre 5 et 10 ans)
  3. Images de joie, boules de neige, bonhomme de neige
- Voix off : voix d'enfant (à enregistrer, non fournie)

Cette vidéo sera réalisée sur la base de rushes existants fournis à l'agence. Il est également possible d'envisager un kaléidoscope d'images fixes.

Ce parrainage était porté depuis 5 ans par le Département des Vosges, qui sera partenaire et co-financier de cette nouvelle vidéo.

Quelques éléments de contexte sur le parrainage Météo des Neiges sur France Télévisions :

- Audience : 3.1 millions de téléspectateurs touchés
- Cible : majoritairement CSP+
- 57% des Français exposés en moyenne 12 fois, durant 13 semaines au message
- Diffusion pendant 5 semaines sur France 2, France 3 national, France 3 régional Lorraine/Alsace de décembre à mars

NB. Les spots dédiés au parrainage de la Météo des Neiges sont soumis à la validation de France Télévision selon des règles précises. France Télévision se réserve le droit de demander des corrections sur le spot pour répondre à son cahier des charges (qui sera fourni à l'agence retenue).

### 4.2.2 Vidéos pour la diffusion en Belgique

Pour la partie belge de la campagne de communication hiver, plusieurs vidéos seront à réaliser, sur la base d'une vidéo existante, issue de la campagne de l'hiver dernier.

Cette vidéo est consultable sur YouTube : <https://www.youtube.com/watch?v=sJugdX9wamI>

- Réalisation d'une version flamande de la vidéo existante
- Réalisation de 2 nouvelles vidéos, qui reprendront chacune
  - les 12 premières secondes de la vidéo existante
  - incluront 6 à 7 secondes nouvelles, entre 12'' et 18'' ou 19'' (sur la base de rushes existants qui seront fournis à l'agence)
  - un écran final d'une à 2 secondes avec les logos, repris ou adapté de la vidéo existante
  - une nouvelle voix off à enregistrer

Ces 2 nouvelles vidéos, dont 6 à 7 secondes différent de la vidéo existante, devront être réalisées en version française et flamande.

#### 4.2.3 Calendrier de réalisation

L'agence devra livrer ces vidéos avant le début de la diffusion TV, qui interviendra en novembre 2019 (date exacte non définie à ce jour). Les vidéos devront donc être finalisées au **31 octobre 2019**.

Des échanges avec l'ARTGE et ses partenaires, notamment les stations de La Bresse Labellemontagne et Gérardmer Ski, auront lieu dès l'attribution du marché, afin de permettre à l'agence de collecter au plus tôt les rushes et images nécessaires à la réalisation de ces vidéos.

#### 4.3. METHODOLOGIE

Les candidats sont libres de proposer la méthodologie qui leur paraît la mieux adaptée à la réalisation des objectifs de la mission.

Toutefois, l'ARTGE souhaite n'avoir qu'un seul interlocuteur. Soit le candidat dispose en son sein d'une équipe pluridisciplinaire et il devra mentionner dans sa proposition l'ensemble des personnes qui interviendront. Soit, en cas de sous-traitance de certains travaux, il devra apporter les mêmes informations sur ses partenaires et devra présenter une proposition collégiale constituée d'une offre de différents cabinets.

Seront également jugées les compétences et expériences de l'agence en matière de gestion de projet avec de multiples interlocuteurs (méthodologie adaptée, prise en compte des délais de validation plus longs...). Ces vidéos sont en effet soumises à la validation de plusieurs cofinanceurs, auxquels s'ajoute France Télévision pour le spot du parrainage Météo des Neiges.

#### 4.4. LIVRABLES

Les éléments spécifiques suivants seront à fournir dans le cadre de la procédure de sélection du candidat :

1. Une note méthodologique
2. Un planning du déroulement de la mission
3. Une présentation de l'agence et de l'équipe affectée à la mission (compétences spécifiques, expériences)
4. Des références en matière de réalisation de vidéos pour une diffusion télévisuelle
5. Un devis complet comportant dans le détail le coût de réalisation de chaque vidéo.

Les livrables attendus pour le 31 octobre 2019 sont les vidéos telles que décrites à l'article 4.2.

#### 4.5 BUDGET

Le budget établi pour l'ensemble de ces prestations ne devra pas dépasser 24 999.99 Euros HT, y compris des options budgétaires complémentaires qui pourraient être proposées.

#### 4.6 RAPPORTS AVEC L'ARTGE

Le prestataire s'engage à fournir à l'ARTGE le nom et les coordonnées professionnelles de la personne chargée de conduire et de diriger l'exécution des prestations en son nom, et ce dans la semaine suivant la notification du marché.

Pendant l'exécution du marché, tout changement de responsable sera notifié à l'ARTGE dans les meilleurs délais.

---

## **ARTICLE 5 – MODALITES DE REGLEMENT**

### **5.1 PRESENTATION DES FACTURES**

Toutes les factures seront à établir au nom de :

Agence Régionale du Tourisme Grand Est  
Abbaye des Prémontrés – BP 97  
54704 PONT A MOUSSON Cedex

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original sur papier à en-tête du prestataire, et doivent comporter l'ensemble des mentions légales et réglementaires suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le montant hors TVA des prestations et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées,
- le détail des prestations et les justificatifs s'agissant de dépenses annexes
- la date d'établissement de la facture,

Outre ces mentions, la facture comportera :

- numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- la référence du bon de commande.

### **5.2 REGLEMENT DU PRESTATAIRE**

Le prestataire sera réglé par virement après la livraison des vidéos dans un délai **de 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture.**

Le cas échéant, le versement d'un acompte peut être prévu.

## **ARTICLE 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE DES PRESTATIONS**

### **6.1 CESSION DE DROITS AU PROFIT DE L'ARTGE ET DES PARTENAIRES DU MASSIF DES VOSGES**

#### **6.1.1 Objet de la cession**

Le prestataire cède à l'ARTGE et aux partenaires du Massif des Vosges sous les garanties précisées ci-dessous, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction des œuvres réalisées par ses soins aux conditions fixées aux articles qui suivent.

#### **6.1.2 Destination et mode d'exploitation**

Les droits faisant l'objet de la présente cession en vertu de l'article 6.1.1 ci-dessus seront librement exploités par l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges à des fins notamment de promotion et de diffusion gratuite dans le cadre d'actions de communication relevant de l'activité de la destination Massif des Vosges.

Précisément, l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges pourront utiliser les réalisations du prestataire selon les modes d'exploitation suivants :

- communication presse (dossiers de presse, communiqués de presse) pour les journalistes des autres marchés (Allemagne, Belgique...)
- éditions publicitaires sous toutes leurs formes pouvant être adressées ou mises à la disposition du public et en particulier sous la forme d'une publication éditée en 120.000 exemplaires au moins,
- publicité sur les lieux d'exposition par outil de marketing ou tout moyen de communication,
- affiches tout format,
- diffusion sur tout support, CD ROM et par internet, applications pour tablettes numériques et
- Smartphones, ...



### 6.1.3 Modalités de cession des droits

#### 6.1.3.1 Territoire et durée de la cession

La cession, objet des présentes, est consentie pour la durée des droits de propriété littéraire et artistique en application des lois françaises et étrangères et des conventions internationales actuelles et/ou futures.

Les droits d'exploitation cédés pourront être exploités en toute langue et pour tout pays, sous toutes formes et présentations et par tout procédé tant actuel que futur.

#### 6.1.3.2 Étendue des droits cédés

La présente cession emporte transfert de l'intégralité des droits patrimoniaux, droits de reproduction, droits de représentation, droits d'adaptation, de traduction, d'exploitation directe ou indirecte, de fabrication, de distribution, sans aucune exception ni réserve et notamment sans que cette énumération ne soit limitative :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire, de dupliquer, de fabriquer ou de faire fabriquer les réalisations objets du présent marché, par tout procédé, notamment par voie de numérisation, de reprographie, d'édition, d'impression, d'internet, de fixation sur la mémoire d'un serveur connecté au réseau Internet,
- le droit d'adapter tout ou partie des réalisations et de reproduire ces adaptations sur tout support actuel ou futur, notamment en vue de les maintenir à jour à la fois dans leur contenu et dans leurs fonctionnalités,
- le droit de représenter ou de faire représenter publiquement lesdites réalisations intégralement ou par extrait par tout procédé et par tout mode de diffusion notamment sur support papier (publications, affiches,...), sur support internet, par tout moyen de communication télématique ou de télécommunication, pour toute utilisation, notamment à des fins publicitaires ainsi que le droit de communiquer les réalisations au public par tout moyen connu ou inconnu, actuel ou futur et pour toute utilisation,
- le droit de traduire les réalisations en toute langue,
- le droit de mettre ou de faire mettre en circulation les réalisations pour toute utilisation,
- le droit de les exploiter librement, directement ou indirectement et notamment de les utiliser pour toute opération de promotion,
- le droit d'inclure les réalisations sur tout support numérique interactif, vidéo,
- le droit de reproduction et de représentation par serveur et/ou réseau informatique, télématique, internet ou autre.

#### 6.1.4 Garantie

Le prestataire garantit de bonne foi à l'ARTGE et aux partenaires du Massif des Vosges que les créations cédées constituent des œuvres originales élaborées par ses soins.

En conséquence de ce qui précède, le prestataire garantit l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges contre tout trouble ou éviction lié à la présente cession.

Il s'engage en outre à garantir l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges contre toute réclamation de droits de propriété intellectuelle de la part des tiers, personnes physiques ou morales, notamment qui auraient collaboré à quelque stade que ce soit à l'accomplissement des missions confiées au prestataire.

En outre, le prestataire s'engage à veiller au respect des droits des tiers en matière de droits de propriété intellectuelle, de droits de la personnalité, de droits d'auteurs, de droit des marques et des brevets et à n'enfreindre aucun de ces droits.

Le prestataire garantit l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges que les éléments et créations utilisés et réalisés par lui en vertu du présent marché, de quelque nature qu'ils soient, ne portent pas atteinte aux droits des tiers et en particulier, qu'ils ne sont pas la contrefaçon d'autres œuvres préexistantes.

A ce titre et dans l'hypothèse où le prestataire intégrerait dans ses réalisations des photographies ou des éléments autres que ceux fournis par l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges, et sur lesquels il est susceptible d'exister des droits (sans que cette liste ne soit exhaustive : droits de propriété littéraires et artistiques, droits de la personne, ...), il appartient au prestataire d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exploitation par l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges des réalisations.

Le prestataire est donc responsable de la signature des contrats lui donnant la possibilité de céder à l'ARTGE et aux partenaires du Massif des Vosges une réalisation libre de droits pouvant être utilisée librement par l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges.

Ces contrats pourront être demandés par l'ARTGE et les partenaires du Massif des Vosges et devront être fournis par le prestataire à première demande.

#### **6.1.5 Contrepartie financière**

En application de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle, la cession des droits aura pour contrepartie une rémunération forfaitaire.

Le règlement de la mission couvre ainsi l'acquisition des droits de propriété intellectuelle et industrielle.

### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **7.1 PORTÉE DES PRÉSENTES CLAUSES DU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

Les dispositions du présent cahier des charges ont pour but de permettre aux candidats de faire une proposition de prix qui figurera au Bordereau des prix.

Elles auront une valeur contractuelle à compter de leur notification au candidat choisi.

#### **7.2 CONFIDENTIALITÉ**

Les prestataires sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les informations, documents, décisions dont ils auront connaissance durant l'exécution du marché.

Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'ARTGE.

Ils prendront toutes les précautions nécessaires et raisonnables, pour prévenir une divulgation interdite par leur personnel, notamment en mettant à leur charge une obligation de confidentialité.

Les obligations ci-dessus stipulées se maintiendront au-delà de la fin du marché.

#### **7.3 MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

Le non-respect par le prestataire de chacun des volets des dispositions relatives à l'exécution des prestations de ceux-ci, peut entraîner selon la nature et l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, le refus pur et simple de tout ou partie de la prestation que le prestataire devra effectuer à nouveau dans les plus brefs délais et à ses frais, sous peine d'application des articles des présentes relatifs aux pénalités et à la résiliation du marché.

#### **7.4 INDEMNISATION EN CAS D'INEXECUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION**

Le délai contractuel d'exécution est celui établi dans le planning annuel des actions qui sera acté au commencement de la mission.

En cas de non-respect des délais contractuels, l'ARTGE pourra appliquer après la mise en demeure préalable, des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times N}{100}$$

P = montant des pénalités  
V = valeur de la commande  
N = nombre de jours de retard

Ce montant s'appliquera par jour de retard constaté par l'ARTGE. Les pénalités de retard calculées par le service financier réduiront le montant de la facture adressée par le titulaire au service qui a commandé les matériels, objet du marché.

### **7.5 SOUS-TRAITANCE**

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prestataire est libre de sous-traiter toute opération qu'il désire, sous réserve de l'acceptation du sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées par le titre III de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le prestataire, entrepreneur principal, demeure personnellement responsable de l'exécution de l'intégralité des prestations.

Toutefois en aucun cas, le fait de sous-traiter ne justifiera un dépassement de devis, une qualité insuffisante, un non-respect des prestations à fournir.

### **7.6 RESILIATION**

L'ARTGE peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, dans les conditions prévues au CCAG PI soit à la demande du titulaire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières.

L'ARTGE peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

Par dérogations aux dispositions des articles 29 et 33 du CCAG PI, aucune indemnité de résiliation ne sera versée aux titulaires en cas de résiliation. Il en est de même lorsque le titulaire a engagé des frais et investissements pour l'exécution des prestations

Le titulaire élabore un décompte de résiliation afin le cas échéant d'obtenir le paiement des prestations réalisées et acceptées sans réserve non réglée à la date d'effet de la résiliation.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

### **7.7 ABSENCE DE RENONCIATION TACITE**

Le fait pour l'ARTGE, à quelque moment que ce soit, de ne pas exercer une prérogative qui lui est reconnue par le présent marché ou de ne pas exiger l'exécution par le prestataire, d'une stipulation quelconque des présentes, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation expresse ou tacite à son droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir ou à son droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits par le prestataire, y compris, éventuellement, son droit de résilier le marché pour toute violation de même nature ou d'une nature différente.

## **7.8 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION**

### **7.8.1 Décision emportant effets sur l'exécution du marché**

Les dispositions du Code du commerce seront applicables en cas de jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation du prestataire.

Le prestataire ou l'administrateur chargé d'appliquer le jugement devra notifier ce dernier sans délai à l'ARTGE.

La même procédure devra être respectée pour toute décision ou jugement emportant des effets sur l'exécution du marché.

### **7.8.2 Redressement judiciaire**

En cas de redressement judiciaire, l'ARTGE adressera à l'administrateur une mise en demeure visant à lui demander si elle entend exiger la continuation d'exécution du marché.

En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au prestataire sous réserve qu'en application de l'article L. 621-37 du Code du commerce, le juge-commissaire l'ait autorisé à exercer la faculté ouverte par les articles L. 621-122 et L.621-28 du Code du commerce.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée sans formalité.

Le délai précité peut varier si avant son expiration le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a, au contraire, imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du prestataire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai préfixé d'un mois visé ci-dessus.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du prestataire.

### **7.8.3 Liquidation judiciaire**

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le juge autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans ce cas, l'ARTGE peut accepter la continuation d'exécution du marché pendant la période visée à la décision de justice, ceci dans la limite maximum de trois (3) mois ou prononcer la résiliation du marché sans droit à indemnité au profit du prestataire.

L'ARTGE appréciera la situation notamment en fonction de l'intérêt résultant de l'application stricte de la garantie contractuelle et décennale et des assurances données en ce domaine par le prestataire ou l'administrateur.

## **7.9 ASSURANCES**

Les prestataires attestent être couverts par :

- une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,
- une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes du Code Civil,
- une assurance couvrant leur responsabilité en cas de perte ou d'endommagement d'une partie ou de la totalité des prestations réalisées et des fournitures livrées.

et pouvoir produire une attestation portant mention de l'étendue de leurs garanties.

## **7.10 FORCE MAJEURE**

Si par suite d'un cas de force majeure, la réalisation des prestations objet du présent marché venait à être suspendue, le marché sera prorogé de plein droit pour une période égale à celle de la suspension.

En cas de suspension de plus de un (1) mois, en raison de l'événement de force majeure, le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, sans que cette résiliation n'ouvre droit à réparation.

Est considéré comme un cas de force majeure, tout événement de quelque nature qu'il soit, échappant au contrôle de l'une ou l'autre des parties, tel que, notamment, guerre, acte de guerre, inondation, incendie, conflits sociaux extérieurs à l'entreprise, blocus, interruption des transports.

#### **7.11 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la qualité des prestations, de l'interprétation ou de l'application des clauses et conditions du présent cahier des clauses particulières seront réglées autant que possible par la voie amiable.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, le litige sera tranché par le Tribunal de Grande Instance de Nancy et ce même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, étant rappelé que le marché est soumis aux règles de droit privé.

#### **7.12 INVALIDITE D'UNE CLAUSE – INTERPRETATION**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes, quelle qu'en soit l'importance, viendrait à être déclarée ou reconnue nulle ou illicite, toutes les autres dispositions continueraient néanmoins à s'appliquer, tandis que les Parties devraient s'efforcer de bonne foi de lui substituer une nouvelle disposition, économiquement équivalente.

Toutefois, le présent marché dans son entier, sera mis à néant si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

La division du présent marché en articles séparés et la rédaction d'intitulés, ne saurait conditionner l'interprétation de la convention.

#### **7.13 MODIFICATION DU MARCHÉ**

Le présent marché ne pourra être modifié que par un avenant signé par les parties.

En cas de survenance d'événements imprévisibles ou exclus par les prévisions de l'ARTGE ou d'un des prestataires, et pour autant que ces événements aient pour effet de bouleverser les bases économiques du présent marché, au préjudice de l'une ou l'autre des parties, les parties concernées auraient le même esprit que celui qui a présidé à la conclusion des présentes, à se mettre d'accord pour y apporter les aménagements nécessaires.

**7.14 DEROGATION AU CCAG PI**

<b>Articles du CCP qui dérogent au CCAG-PI</b>	<b>Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé</b>
7.4 – INDEMNISATION EN CAS D'INEXECUTION OU DE MAUVAISE EXECUTION	Article 14
7.6 – RESILIATION	Articles 29 et 33

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

Signature du prestataire 1 \_\_\_\_\_  
M. \_\_\_\_\_  
Société (ou entreprise) \_\_\_\_\_